



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier (38)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2744

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2744, présentée le 12 juillet 2022 par la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier (38);

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 29 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Lattier (Isère) compte 1 399 habitants sur une superficie de 18,2 km² (données Insee 2019), qu'elle fait partie de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) de la région urbaine de Grenoble dont l'armature territoriale la qualifie de pôle secondaire ;

Considérant que le projet de modification de droit commun n°1 porte sur les objets suivants :

- modifier le règlement graphique :
 - retirer le classement en zone rouge au titre des risques d'inondation, sur les hameaux « des Fauries » et des « Mures » et compléter le rapport de présentation pour donner suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1800736 du 13 février 2020 ;
 - intégrer l'étude de l'inondabilité des quartiers des Fauries et des Mures et mettre à jour certaines définitions et règles relatives aux risques naturels ;
 - améliorer la lisibilité des risques sur le règlement graphique ;

- créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées au lieudit « la Gare » autour de l'activité de l'Herboristerie ;
- modifier le règlement écrit :
 - retirer le classement en zone rouge au titre des risques d'inondation, sur les hameaux « des Fauries » et de la « Mure » et compléter le rapport de présentation pour donner suite au jugement du tribunal administratif de Grenoble n° 1800736 rendu le 13 février 2020 ;
 - ajouter, modifier et mettre à jour certaines dispositions générales dont les dispositions particulières et définitions du règlement ;
 - limiter les abris de jardins dans zones urbaines ;
 - clarifier certaines règles en proposant une nouvelle écriture ;
 - supprimer certaines règles d'aspect non adaptées ;
 - assouplir les règles des toitures terrasses lorsqu'elles sont autorisées ;
 - adapter les règles sur les panneaux solaires afin de permettre leur installation en toiture et au sol (à l'exception de la zone Ue) ;
 - préciser l'implantation des piscines par rapport aux limites séparatives ;
 - préciser que le cahier des prescriptions et le nuancier en annexe du règlement ne sont applicables qu'au Cultiil (zones Uc et Ue) ;
 - supprimer la possibilité de créer des logements de fonction dans les zones économiques (Ue et Ne) ;
 - supprimer les règles sur les enseignes ;
 - augmenter la hauteur des clôtures autorisées en zones A et N ;
 - augmenter l'emprise au sol des extensions des habitations existantes en zones A et N ;
 - autoriser la diversification des activités agricoles en zone A ;
 - clarifier les destinations de constructions autorisées en zone N ;
 - supprimer les règles concernant les bâtiments faisant l'objet d'un changement de destination en zone N ;
 - procéder à des ajustements réglementaires facilitant l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que la modification du zonage relatif au risque naturel se fonde sur une étude d'actualisation de l'aléa inondation sur les hameaux « des Fauries » et des « Mures », datée du 25 avril 2022, réalisée par le bureau d'études « Alp'Géorisques » ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée.

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier (38), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2744, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Lattier (38) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Yves SARRAND

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).